

COM(2024) 429 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2024/2025

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 08 octobre 2024

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 08 octobre 2024

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du conseil d'association institué par l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part, concernant l'établissement des conditions générales applicables aux preuves de l'origine délivrées par voie électronique conformément à l'article 17, paragraphe 4, de l'appendice A du protocole n° 4 dudit accord

E 19136

**Bruxelles, le 4 octobre 2024
(OR. en)**

14186/24

**UD 202
COMER 116
MED 38
WTO 120**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	3 octobre 2024
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2024) 429 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du conseil d'association institué par l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part, concernant l'établissement des conditions générales applicables aux preuves de l'origine délivrées par voie électronique conformément à l'article 17, paragraphe 4, de l'appendice A du protocole n° 4 dudit accord

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2024) 429 final.

p.j.: COM(2024) 429 final

Bruxelles, le 3.10.2024
COM(2024) 429 final

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du conseil d'association institué par l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part, concernant l'établissement des conditions générales applicables aux preuves de l'origine délivrées par voie électronique conformément à l'article 17, paragraphe 4, de l'appendice A du protocole n° 4 dudit accord

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du conseil d'association de l'accord euro-méditerranéen UE – Israël, dans la perspective de l'adoption envisagée d'une décision établissant les conditions générales applicables aux preuves de l'origine délivrées par voie électronique.

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. L'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part

L'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part¹, (ci-après l'«accord») vise à fixer les conditions de la libéralisation progressive des échanges de biens, de services et de capitaux. L'accord est entré en vigueur le 1^{er} juin 2000.

2.2. Le conseil d'association

Le conseil d'association institué conformément aux dispositions de l'article 67 de l'accord peut formuler des recommandations et arrêter des décisions. Le conseil d'association arrête ses décisions et formule ses recommandations d'un commun accord entre les deux parties.

2.3. L'acte envisagé du conseil d'association

Lors de sa prochaine réunion ou par échange de lettres, le conseil d'association doit adopter une décision établissant les conditions générales applicables aux preuves de l'origine délivrées par voie électronique (ci-après l'«acte envisagé»).

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

Lors de la première réunion technique sur les règles d'origine transitoires qui s'est tenue à Bruxelles le 5 février 2020, la majorité des parties contractantes à la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes (ci-après la «convention»)² sont convenues de mettre en œuvre les règles révisées de la convention (ci-après les «règles d'origine transitoires»³) parallèlement aux règles de la convention, sur une base bilatérale transitoire, dans l'attente de l'adoption des règles révisées de la convention.

Depuis le 1^{er} septembre 2021, un réseau de protocoles bilatéraux sur les règles d'origine conclus entre les parties contractantes à la convention est entré en vigueur, rendant les règles transitoires applicables.

L'objectif des règles d'origine transitoires est d'assouplir les règles afin de faciliter l'obtention, pour les marchandises, du caractère originaire à titre préférentiel et d'instaurer la possibilité d'utiliser des preuves de l'origine délivrées et/ou présentées par voie électronique.

L'Union européenne et Israël sont convenus d'appliquer les dispositions de l'article 17, paragraphe 4, de l'appendice A du protocole n° 4 de l'accord, en ce qui concerne les preuves de l'origine délivrées par voie électronique; il convient dès lors de définir un cadre de conditions générales.

¹ JO L 147 du 21.6.2000, p. 3.

² JO L 54 du 26.2.2013, p. 4.

³ JO L 339 du 30.12.2019, p. 1.

Lors de la réunion du comité mixte du 7 décembre 2023, les parties contractantes ont adopté à l'unanimité la recommandation du comité mixte sur l'utilisation de certificats électroniques dans le cadre de la convention en vigueur. La recommandation établit une liste de conditions qui, une fois remplies, permettent à la partie importatrice d'accepter une preuve de l'origine sous la forme d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1.

Ces conditions sont identiques à celles qui établissent les conditions générales applicables aux preuves de l'origine délivrées par voie électronique figurant dans la présente proposition.

Afin d'assurer l'application uniforme des dispositions relatives aux preuves de l'origine sous forme de certificats de circulation délivrés par voie électronique dans l'Union européenne, la Commission envisage de mettre en place un système électronique pour la présentation des demandes de certificats de circulation délivrés par voie électronique, pour la délivrance de ces certificats ainsi que pour le stockage et l'échange d'informations entre les autorités douanières des États membres et avec les parties contractantes à la convention. Le système électronique de certificats d'origine (le système e-PoC de l'UE) devrait être mis en place conformément au règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil et à ses dispositions d'application.

Il convient que la position à adopter par l'Union européenne au sein du conseil d'association soit établie par le Conseil.

Le cadre proposé est de nature technique, concerne les règles d'origine transitoires actuellement applicables entre les parties et n'a pas d'incidence sur le contenu du protocole sur les règles d'origine. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de procéder à une analyse d'impact.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant *«les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord»*.

La notion d'«actes ayant des effets juridiques» englobe les actes ayant des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui ont *«vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union»*⁴.

4.1.2. Application en l'espèce

Le conseil d'association est une instance créée par un accord, à savoir l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part.

L'acte que le conseil d'association est appelé à adopter est un acte ayant des effets juridiques.

L'acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l'accord.

En conséquence, la base juridique procédurale de la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

⁴ Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux finalités ou comporte deux composantes et si l'une de ces finalités ou de ces composantes est identifiable comme étant la principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la finalité ou la composante principale ou prépondérante.

4.2.2. Application en l'espèce

L'objectif et le contenu de l'acte envisagé concernent essentiellement la politique commerciale commune.

La base juridique matérielle pour la décision proposée est donc l'article 207, paragraphe 4, premier alinéa, TFUE.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 207, paragraphe 4, premier alinéa, du TFUE, en liaison avec son article 218, paragraphe 9.

5. INCIDENCE BUDGETAIRE

Les conditions générales applicables aux preuves de l'origine délivrées par voie électronique n'ont aucune incidence mesurable sur le budget de l'Union étant donné qu'elles visent essentiellement la facilitation des échanges et la consolidation des pratiques modernes par les autorités douanières. Elles prévoient des simplifications dans les domaines qui continuent à relever de la compétence des autorités, sans qu'il soit porté atteinte au contenu des règles permettant aux marchandises d'acquérir le caractère originaire à titre préférentiel. L'utilisation de preuves de l'origine délivrées par voie électronique améliore l'efficacité des contrôles douaniers et réduit le risque de fraude en mettant en place un environnement sécurisé pour la délivrance et la vérification.

6. PUBLICATION DE L'ACTE ENVISAGE

Étant donné que l'acte du conseil d'association complétera le protocole n° 4 de l'accord, il y a lieu de le publier au *Journal officiel de l'Union européenne*, une fois qu'il sera adopté.

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du conseil d'association institué par l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part, concernant l'établissement des conditions générales applicables aux preuves de l'origine délivrées par voie électronique conformément à l'article 17, paragraphe 4, de l'appendice A du protocole n° 4 dudit accord

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part, (ci-après l'«accord») a été conclu par l'Union en vertu de la décision 2000/384/CE, CECA du Conseil et de la Commission¹ et est entré en vigueur le 1^{er} juin 2000.
- (2) En vertu de l'article 69 de l'accord, le conseil d'association, institué conformément aux dispositions de l'article 67 de l'accord, peut adopter des décisions.
- (3) Conformément à l'article 38 du protocole n° 4 de l'accord relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative, le conseil d'association peut décider de modifier les dispositions dudit protocole.
- (4) Le conseil d'association, lors de sa prochaine réunion, doit adopter une décision établissant les conditions générales applicables aux preuves de l'origine délivrées par voie électronique.
- (5) Il y a lieu d'établir la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du conseil d'association, dès lors que la décision du conseil d'association est contraignante pour l'Union.
- (6) Lors de la première réunion technique sur les règles d'origine transitoires qui s'est tenue à Bruxelles le 5 février 2020, la majorité des parties contractantes à la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes (ci-après la «convention»)² sont convenues de mettre en œuvre les règles révisées de la convention (ci-après les «règles d'origine transitoires»³) parallèlement aux règles de la convention, sur une base bilatérale transitoire, dans l'attente de l'adoption des règles révisées de la convention.

¹ Décision du Conseil et de la Commission du 19 avril 2000 relative à la conclusion d'un accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part (JO L 147 du 21.6.2000, p. 1).

² JO L 54 du 26.2.2013, p. 4.

³ JO L 339 du 30.12.2019, p. 1.

- (7) L'application des règles d'origine transitoires garantit l'adaptation des flux commerciaux et des pratiques douanières dans l'attente de l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2025, des règles révisées de la convention, sur lesquelles se fondent les règles d'origine transitoires.
- (8) Depuis le 1^{er} septembre 2021, un réseau de protocoles bilatéraux sur les règles d'origine conclus entre les parties contractantes à la convention⁴ est en vigueur, rendant les règles d'origine transitoires applicables⁵, dans l'attente de l'entrée en vigueur de la modification de la convention.
- (9) Les deux objectifs principaux des règles d'origine transitoires sont d'assouplir les règles afin de faciliter l'obtention, pour les marchandises, du caractère originaire à titre préférentiel; et d'instaurer la possibilité d'utiliser des preuves de l'origine délivrées et/ou présentées par voie électronique.
- (10) L'Union et Israël sont convenus d'appliquer les dispositions de l'article 17, paragraphe 4, de l'appendice A du protocole n° 4 de l'accord, en ce qui concerne les preuves de l'origine délivrées par voie électronique; il convient dès lors de définir un cadre de conditions générales,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du conseil d'association, est fondée sur le projet de décision du conseil d'association joint à la présente décision.

Article 2

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*

⁴ Union européenne, Islande, Suisse (y compris le Liechtenstein), Norvège, Îles Féroé, Israël, Jordanie, Palestine (cette dénomination ne saurait être interprétée comme une reconnaissance d'un État de Palestine et est sans préjudice de la position de chaque État membre sur cette question), Albanie, Bosnie-Herzégovine, Kosovo (cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244/1999 du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo), Macédoine du Nord, Serbie, Monténégro, Géorgie, République de Moldavie et Ukraine.

⁵ JO C/2024/1637.